



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/092 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE DISPOSITIF TERRITORIAL DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES
AYANT DU SUBIR UNE CATASTROPHE NATURELLE DECLAREE COMME
TELLE PAR ARRETE MINISTERIEL AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

**CHÌ APPROVA U DISPUSITIVU TARRITURIALI DI SUSTEGNU À L'IMPRESI
CULPITI DA UNA CATASTROFA NATURALI DICHJARATA TALI DA UN
ARRISTATU MINISTIRIALI A TITULU DI L'ANNU 2020**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Rosa PROSPERI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Jean-François CASALTA à Mme Anne TOMASI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX

M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. François ORLANDI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Frédérique DENSARI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA
Mme Pascale SIMONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Julie GUISEPPI

ETAIT ABSENT : M.

Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cadre exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 50) enregistré par la Commission sous la référence SA.40424,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-16,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie

de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir validé, à l'unanimité des votants (9 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier

LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le dispositif territorial exceptionnel de soutien, ainsi que le règlement d'aide FORZA tel qu'il figure en annexe du rapport, étant précisé que ce dispositif ne prend en aucun cas en compte les pertes d'exploitation consécutives de la crise sanitaire actuelle.

ARTICLE 3 :

DIT que ce dispositif sera instruit par l'ADEC en lien avec les Chambres consulaires territoriales, dans le cadre du dispositif conventionnel déjà approuvé par l'Assemblée de Corse conformément au SRDE2i. Les rapports d'instruction seront présentés pour avis au Bureau de l'ADEC et les aides individualisées en Conseil exécutif.

ARTICLE 4 :

DIT que ce dispositif est couvert par le régime d'exemption de minimis, le Code général des collectivités territoriales (Articles L. 1511-2-I et suivants), le SRDE2i, et l'arrêté préfectoral ayant approuvé le SRDE2i et que les déclarations d'intentions enregistrées à l'ADEC ne pourront porter sur des effets antérieurs au 6 janvier 2020.

ARTICLE 5 :

DIT que le montant maximal de l'aide publique octroyée au titre de FORZA est de 50 000 euros. Toutefois ce plafond peut être relevé sur proposition du service instructeur et validé par le Bureau de l'ADEC.

Le relèvement du plafond doit être justifié en fonction notamment de l'impact économique, social et/ou environnemental de l'entreprise. Le service instructeur justifiera ce relèvement en prenant en compte des critères objectifs comme : le nombre de salariés (au moins supérieur à 10), le caractère structurant de l'activité (faible concurrence, activité attractive dans le bassin d'emploi, activité attractive en terme touristique, activité essentielle pour le territoire). En aucun cas le plafond ne peut excéder 100 000 euros.

Chaque rapport d'instruction devra mentionner clairement le taux retenu (sachant qu'il est de 50 % au maximum) ainsi que le relèvement du plafond éventuel en fonction des critères énoncés ci-dessus.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2020

30 JUIN 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DISPOSITIVU TARRITORIALI DI SUSTEGNU À L'IMPRESI
CULPITI DA UNA CATASTROFA NATURALI DICHIARATA
TALI DA UN ARRISTATU MINISTIRIALI A TITULU DI
L'ANNU 2020**

**DISPOSITIF TERRITORIAL DE SOUTIEN AUX
ENTREPRISES AYANT DU SUBIR UNE CATASTROPHE
NATURELLE DECLAREE COMME TELLE PAR ARRETE
MINISTERIEL AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I - Une catastrophe naturelle majeure

Après avoir balayé le sud-ouest avec des vents violents et de fortes pluies, la tempête Fabien n'a pas épargné la Corse, provoquant dans la nuit du 20 au 21 décembre 2019 des dégâts d'une ampleur rarement observée en Corse, et plus spécifiquement dans la région ajaccienne.

Aéroport immobilisé en raison de l'inondation des pistes, bateaux et trains à l'arrêt en raison des vents violents et de la forte houle, une situation tout à fait inédite qui conduit la municipalité d'Aiacciu à activer, dès le samedi 21 décembre au matin, son plan communal de sauvegarde, à annuler dans ce cadre toutes les festivités prévues et à contraindre, en accord avec la préfecture de Corse, les centres commerciaux et grandes surfaces à fermer leurs portes. Ce même jour, en fin d'après-midi, la Préfecture de Corse emboîtera le pas avec une décision plus radicale encore, la fermeture de tous les accès routiers menant à Aiacciu.

Mais c'est incontestablement l'intérieur des terres qui va subir les plus gros dégâts, et notamment les villages de Cuttuli, Carbuccia, ou Peri.

Avec 5,35 m, la Gravona, le fleuve qui les borde, dépassera en effet sa crue centennale. Idem pour les communes périphériques du pays ajaccien bordées par le Prunelli dont l'intensité de la crue, plus de 5 mètres également observés en de nombreux points, détruira les locaux et l'appareil de production de nombreux établissements, compromettant même la poursuite de leur exploitation.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse saisira immédiatement tous les services, Agences et Offices, de la CdC susceptibles d'apporter un concours utile au traitement des difficultés et/ou au financement de la reconstruction et de la relance d'activité.

L'ADEC mobilisera également sa plateforme d'accompagnement aux difficultés d'entreprises (SFIDA) et mobilisera dans ce cadre l'ensemble des partenaires institutionnels et instruments financiers partenaires.

Devant l'ampleur de la situation et des dégradations observées, la commission interministérielle, réunie lundi 6 janvier 2020 dans le cadre d'une procédure accélérée, émettra un avis favorable à la reconnaissance en état de catastrophe naturelle de 51 communes corses (dont 48 dans le Pumonti) victimes d'inondations consécutives à tempête Fabien.

L'adoption de ce rapport est rendue nécessaire afin d'articuler les interventions qui

sont prévues par le règlement annexé et les mesures de sauvegarde d'activité prévues par le Plan COVID-19 mis en œuvre par la Collectivité de Corse de Corse s'ajoutant aux mesures de l'Etat.

En effet, il convient aujourd'hui de soutenir les entreprises et structures économiques qui ont beaucoup perdu à l'occasion de ces intempéries car elles doivent faire face en sus à la crise économique générée par la crise sanitaire COVID-19 et les mesures mises en place dans ce cadre de cette pandémie ne sont soit pas adaptées soit insuffisantes.

II - Mesures envisagées

II.1- Les mesures de première instance

Les principales institutions et outils financiers compétents ont d'ores et déjà mis en œuvre des mesures adaptées pour faire face à l'urgence :

- ✓ La Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse (CRMA), au regard du nombre d'artisans exposés, a mis en place une cellule de crise dédiée à l'accompagnement des entreprises fragilisées dans les procédures et sollicitations à mettre en œuvre ;
- ✓ L'URSSAF propose des procédures d'étalement, voire de report, de paiement de la part patronale des cotisations sociales des entreprises ;
- ✓ La DIRECCTE assure la gestion des demandes de chômage partiel jusqu'à 80 % du salaire, voire 100 % si les salariés sont en formation ;
- ✓ La CADEC met à la disposition des entreprises fragilisées le fonds de soutien à la trésorerie qu'elle déploie, financé à parité par la Collectivité de Corse et l'Etat dans le cadre de la convention PEI 4.

II-2- Les Aides exceptionnelles à la reconstruction et la relance d'activité

Pour permettre aux entreprises touchées d'entrer en phase de reconstruction la Collectivité de Corse peut mettre en place une aide conformément au nouveau régime notifié par la France à la Commission européenne. En l'espèce, il s'agit du régime exempté de notification N° SA 40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020.

Cette aide portera principalement sur le matériel, le stock et le mobilier détériorés sur la base d'une évaluation reposant sur un justificatif d'assurance. Sans cette attestation, aucune aide ne pourra être envisagée.

L'aide pourra aussi palier une perte d'exploitation dont le montant sera calculé au regard d'un comparatif réalisé entre les exercices 2018-2019 par rapport à la période concernée, sur la base d'une attestation de l'expert-comptable et la production des deux derniers bilans.

L'aide devra tenir compte des montants perçus par l'entreprise : ainsi les remboursements d'assurance, les primes versées au titre des assurances de perte d'exploitation, le chômage partiel et tout autre montant perçu seront pris en compte dans le calcul de l'aide.

L'accès à cette mesure est conditionné au classement en catastrophe naturelle.

L'assiette de l'aide sera calculée au vu du différentiel entre les charges supportées par l'entreprise et les montants perçus. Ceci constituera la base de calcul de l'aide qui ne saura excéder 50 000 euros d'aide publique en application d'un taux de 50 %.

Le plafond de l'aide pourra être relevé en fonction de l'impact économique et social de l'entreprise notamment au regard du nombre de salariés concernés. L'aide peut être délivrée sous la forme d'une aide récupérable.

Les Chambres consulaires assureront la réception des demandes d'aide et leur prétraitement avant finalisation de l'instruction par les services de l'ADEC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE I

Transposition du régime cadre exempté de notification N° SA 40424
relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par
certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020

FORZA

Fonds Opérationnel pour la Relance dans les Zones Atteintes

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 50) ; ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40424.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes compétents sont invités à accorder des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles sur la base du présent régime d'aide cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

Dans le cadre de l'Article 17 de la loi du 22 janvier 2002, la Collectivité Territoriale de Corse décide de mettre en œuvre en Corse le présent régime exempté sous la forme d'un règlement d'aide dont la teneur suit :

1. Objet du règlement :

Ce régime cadre d'aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles sert de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques qui ont pour objectif d'indemniser les entreprises pour le préjudice subi comme conséquence directe d'une calamité naturelle.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

- *Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) : « Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40424, relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».*
- *Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide : « Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.40424, relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020, adopté*

sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

1.2. Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime est entré en vigueur le 17 décembre 2014 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation. Cependant sa mise en œuvre doit être circonscrite dans le temps. Il est donc proposé que le présent régime d'aide soit applicable jusqu'au 30 septembre 2020, date limite de réception de la demande d'aide complète.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble des zones concernées à la condition qu'elles aient été mentionnées dans un document officiel de classement en zone de catastrophe naturelle.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) aux aides suivantes :

- **aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre**, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- **aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux** de préférence aux produits importés ;
- **aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne, en particulier :**

- 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État-membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat-membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;

- 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
- 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États-membres.

· **aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée**, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

b) dans les secteurs suivants :

· transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:

a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

· pêche et aquaculture qui sont couverts par le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

· aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire. Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

· aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif ceci signifie que la demande doit avoir été déposée avant que le programme de réhabilitation ou reconstruction soit achevé. Les services instructeurs disposent d'une latitude d'appréciation de ce point précis.

5. Les conditions d'octroi des aides

5.1. Forme de l'aide

a) **les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements** octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des

formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT).

b) les aides publiques de l'Etat et de ses établissements publics ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.

c) Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.2. Transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut(ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 du TFUE) aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvée, dans sa décision du 29.04.2009 (n° N677-b 2007), une méthode de calcul d'ESB1 ; ou
 - lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 du TFUE) aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C155/10 du 20/06/2008).
- d) les aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime, ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

5.3. Les bénéficiaires

Tout type d'entreprise, au sens communautaire est éligible aux aides du présent régime (quelle que soit la forme juridique), y compris les professions libérales et les entreprises en difficulté. Ces entreprises peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour remédier aux dommages causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle.

Les aides sont octroyées sous réserve des conditions suivantes :

- a) les autorités publiques compétentes de l'Etat ont reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle ; et
- b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée.

5.4. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant reconnu par l'autorité nationale compétente ou par une entreprise d'assurance.

- 1- Il convient de s'assurer que toutes les dispositions de ce régime sont respectées et s'assurer que la méthodologie approuvée est utilisée pour des garanties et des transactions sous-jacentes de même type.
- 2- Le présent régime pourra s'appliquer aux dommages causés par des calamités naturelles survenues à partir du 17 décembre 2011.

Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks et les pertes de revenus dues à la suspension totale ou partielle de l'activité pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la survenance de la calamité.

Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

La perte de revenus est calculée sur la base des données financières de l'entreprise concernée [résultat avant intérêts et impôts (EBIT), amortissements et coûts de la main d'œuvre liés uniquement à l'établissement touché par la calamité naturelle] en comparant les données financières des six mois qui suivent la survenance de la calamité avec la moyenne de trois années choisies parmi les cinq années qui ont précédé la survenance de la calamité (en excluant les deux années correspondant respectivement aux meilleurs et aux pires résultats financiers) ramenée à la même période de six mois de l'année. Le préjudice est calculé au niveau de chaque bénéficiaire.

En ce qui concerne spécifiquement FORZA l'assiette est déterminée comme suit :

-A- Evaluation du coût du préjudice

- Matériel
 - Stock
 - Mobilier
- } Sur la base des justificatifs produits par les assurances

- Perte d'exploitation : Ratio Réalisé / Prévisionnel calculé entre établissant un comparatif sur les exercices 2014 et 2015 et la période concernée par les intempéries sur la base d'une attestation d'un expert-comptable dressant le prévisionnel 2016 auquel une copie des deux derniers bilans sera jointe.

-B- Evaluation des sommes perçues

- Primes d'assurances
- Assurance perte d'exploitation
- Chômage partiel
- Prêt à taux 0 et toute autre aide.

L'assiette éligible résulte donc du différentiel $A - B =$ assiette de l'aide.

En cas de contentieux ouvert avec l'assurance le régime est inapplicable jusqu'à ce que le contentieux soit définitivement purgé.

En aucun cas l'assiette de l'aide pourra intégrer des pertes de revenus consécutives à la crise sanitaire COVID-19 qui relève d'un autre encadrement.

5.5. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé précisé au 5.6. ci-après. Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

5.6. Intensité de l'aide

L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 %. Le taux de l'aide est de 50 % maximum. Le service instructeur peut proposer une variation de ce taux en tenant compte de la gravité du préjudice et de la situation particulière à traiter. Une avance de 40 % du montant de l'aide sera accordée pour chaque dossier examiné favorablement.

5.7. Montant maximal d'aide

Le montant maximal de l'aide publique octroyée au titre de FORZA est de 50 000 €.

Toutefois ce plafond peut être relevé sur proposition du service instructeur et validé par le Bureau de l'ADEC. Le relèvement du plafond doit être justifié en fonction notamment de l'impact économique, social et/ou environnemental de l'entreprise. Le

service instructeur justifiera ce relèvement en prenant en compte des critères objectifs comme : le nombre de salariés (au moins supérieur à 10), le caractère structurant de l'activité (faible concurrence, activité attractive dans le bassin d'emploi, activité attractive en terme touristique, activité essentielle pour le territoire). En aucun cas le plafond ne peut excéder 100 000 euros.

Chaque rapport d'instruction devra mentionner clairement le taux retenu (sachant qu'il est de 50 % au maximum) ainsi que le relèvement du plafond éventuel en fonction des critères énoncés ci-dessus.

6. Les règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de chaque bénéficiaire pour l'indemnisation du préjudice subi, que les aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'Union européenne géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union européenne géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne.

Les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyée au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues aux articles 33 et 34 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts

correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.6 du présent régime.

7. Suivi - contrôle - Transparence

Les dossiers d'instruction sont présentés pour avis au Bureau de l'ADEC et individualisés en Conseil exécutif.

7.1. Publicité

Conformément aux dispositions du SRDE2I le présent dispositif est diffusé sur le site Internet de l'ADEC et de la CTC accompagné d'une fiche de synthèse.

7.2. Suivi - contrôle

Les organismes publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les bénéficiaires du présent dispositif sont soumis au mécanisme de contrôle général des aides de l'ADEC, service instructeur de cette mesure.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.5.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides. La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

7.3. Rapport annuel

La Collectivité de Corse transmet annuellement aux autorités françaises un rapport annuel d'application du dispositif qui sera préalablement adressé par le Conseil exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse et au CESEC.

7.4. Transparence

Conformément aux dispositions du SRDE2I, les informations suivantes sur les aides individuelles doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire

- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire,
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- La référence au régime d'aide